

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 08/2022

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de VILLERS SOUS SAINT LEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le code rural,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment interdire la divagation de ces animaux.

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique sans maître ou gardien.
- Article 2** : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.
- Article 3** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces 2 catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- Article 4** : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse et muselés, devront être munis d'un collier portant gravé, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.
- Article 5** : Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné même dans le cas où il serait identifié.
- Article 6** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 7** : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement, à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la dite fourrière.

Article 8 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de St Leu d'Esserent,
 - Monsieur l'Adjoint responsable de la sécurité.
- Ce dernier est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE,
VILLERS SOUS SAINT LEU, le 21 janvier 2022

Le Maire,
G. LAFOREST

Le Maire certifie en application de l'article L 2131/1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées le 24.1.2022

